

## Emplois et ressources par devises et par pays DEVI\_SITU

Décembre 2015

### Présentation

Le tableau DEVI\_SITU recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec des agents résidents et non-résidents, y compris les créances douteuses pour leur montant brut, ventilées par catégories d'opérations et durée initiale selon plusieurs familles de devises, par pays de résidence et de nationalité de la contrepartie.

Par exception, les créances douteuses sont servies créances rattachées incluses. Les créances représentatives de titres prêtés sont incluses dans les différentes rubriques relatives aux opérations sur titres.

Les établissements de crédit du groupe - tels que définis dans l'état INTRA\_GPE - font partie du même groupe que celui du déclarant.

Les encours sont répartis selon les secteurs de contreparties suivants :

- administrations publiques ;
- banques centrales, autres instituts d'émission et organismes bancaires et financiers internationaux ;
- établissements de crédit – avec identification des établissements de crédit du groupe – et fonds d'investissement monétaires<sup>1</sup> ;
- la clientèle financière ;
- la clientèle non financière.

Au sein de la clientèle financière, les fonds d'investissement non monétaires<sup>2</sup> sont à identifier.

Au sein de la clientèle non financière, sont identifiées cinq sous-catégories : les ménages<sup>3</sup> (dont les particuliers), les sociétés non financières, les sociétés d'assurance et les fonds de pension, secteurs définis dans les états CLIENT\_RE et CLIENT\_NR.

Les titres reçus et donnés en pension livrée s'analysent comme des opérations de crédit et de dépôts et sont ventilés selon le pays et le secteur de la contrepartie.

---

<sup>1</sup> Le secteur des fonds d'investissement monétaires (ou O.P.C. monétaires) correspond au secteur S.123 du SEC 2010.

<sup>2</sup> Le secteur des fonds d'investissement non monétaires (ou O.P.C. non monétaires) correspond au secteur S.124 du SEC 2010. Il regroupe les fonds d'investissement à capital variable, ceux à capital fixe, les fonds de placements immobiliers, les fonds de fonds et les fonds spéculatifs.

<sup>3</sup> Les ménages se composent des particuliers, des entrepreneurs individuels et des ISBLSM (institutions sans but lucratif au service des ménages).

La répartition entre résidents et non-résidents pour la ventilation des titres émis s'effectue selon le pays de résidence de la première contrepartie (à l'émission).

Les montants distingués par catégorie d'opération sont ventilés :

- selon leur durée initiale (inférieure ou égale à un an pour le court terme – CT –, supérieure à un an pour le long terme – LT –). Les opérations dont la durée est supérieure de quelques jours seulement à 365 jours, sont classées dans le court terme si la cause du dépassement tient au fait que la date de remboursement contractuelle tombe un jour non ouvré. Par convention, une marge maximum de 5 jours au-delà de 365 jours est fixée ;
- selon les familles de devises avec les codes suivants :
 

EUR (Euro)	USD (Dollar des États-Unis)	CHF (Franc suisse)	GBP (Livre sterling)
JPY (Yen japonais)	AUD (Dollar australien)	SEK (Couronne suédoise)	BGN (Lev bulgare)
CZK (Couronne tchèque)	DKK (Couronne danoise)	HUF (Forint hongrois)	PLN (Zloty polonais)
RON (Leu roumain)	HRK (Kuna croate)	CNY (Yuan renminbi chinois) <sup>4</sup>	Z05 (Autres devises)
- selon les pays de résidence de la contrepartie pour les lignes du premier sous-tableau (Pays 1), à servir de façon exhaustive pour les établissements de crédit assujettis et conformément aux règles de remise décrites ci-dessous pour les entreprises d'investissement ;
- selon le croisement pays de résidence (Pays 1) et pays de nationalité (Pays 2) de la contrepartie pour les lignes du second sous-tableau. Le tableau relatif à la ventilation par pays de nationalité de la contrepartie n'est pas à remettre par les entreprises d'investissement.
- Lorsque la contrepartie est un tiers multiple avec des nationalités distinctes, la ventilation par convention à retenir est la suivante :
  - pour les particuliers : par défaut, résidence est égale à la nationalité ;
  - pour les entreprises : nationalité de l'actionnaire principal.

Les pays sont à identifier selon les codes géographiques en norme ISO n° 3166. Les départements et territoires assimilés à la France (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, les collectivités de Saint Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin, la Principauté de Monaco) sont déclarés sous le code FR.

Les organismes internationaux sont identifiés dans une liste de pseudo-codes ISO publiée par la Banque de France.

## Contenu

### Lignes

Les postes d'actif et de passif sont regroupés par catégories d'opérations.

#### *Pour l'actif (1<sup>er</sup> et second sous-tableaux)*

On distingue pour l'actif des deux tableaux, les opérations de crédit, les opérations sur titres, les comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres, les comptes débiteurs divers, ainsi que les comptes de régularisation débiteurs.

<sup>4</sup> Les opérations en CNH doivent être déclarées sous le code CNY après application du taux de change approprié (CNH/EUR).

Les postes afférents à la rubrique relative aux opérations de crédit comprennent :

- D'une part les crédits hors prêts subordonnés (ligne 1.1) incluant :
  - les concours aux administrations publiques :
 

concours à la clientèle : créances commerciales, crédits à l'exportation, crédits de trésorerie, crédits à l'équipement, crédits à l'habitat, autres crédits, affacturage, prêts à la clientèle financière, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, valeurs non imputées, créances douteuses, encours financier de crédit-bail. Les prêts subordonnés sont exclus de cette ligne et isolés dans la ligne correspondante (voir prêts subordonnés) ;
  - les opérations de crédit avec les institutions financières monétaires (IFM), distinguées entre les banques centrales, autres instituts d'émission et organismes bancaires et financiers internationaux, d'une part, et les autres établissements de crédit au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire (CRB) – avec identification des établissements de crédit du groupe - fonds d'investissement monétaires (identifiés séparément également), d'autre part : autres valeurs, banques centrales et offices de chèques postaux, comptes ordinaires, comptes et prêts (y compris prêts financiers), valeurs reçues en pension, valeurs non imputées, réseau, créances douteuses, encours financier de crédit-bail. Les prêts subordonnés sont exclus de cette ligne et isolés dans la ligne correspondante (voir prêts subordonnés) ;
  - les concours à la clientèle financière hors fonds d'investissement monétaires (voir les concours à la clientèle énumérés ci-dessus). Les prêts subordonnés sont exclus de cette ligne et isolés dans la ligne correspondante (voir prêts subordonnés) ;
  - au sein de la clientèle non financière (voir les concours à la clientèle énumérés ci-dessus) sont identifiées trois sous-catégories : les ménages (dont particuliers), les sociétés non financières et les sociétés d'assurance et fonds de pension (avec ventilation entre sociétés d'assurance et fonds de pension). Les prêts subordonnés sont exclus de cette ligne et isolés dans la ligne correspondante (voir prêts subordonnés) ;
- d'autre part, les prêts subordonnés accordés aux établissements de crédit et à la clientèle sont isolés dans cette ligne, selon la ventilation sectorielle suivante : établissements de crédit du groupe, administrations publiques, clientèle financière hors fonds d'investissement monétaires et fonds d'investissement non monétaires, fonds d'investissement non monétaires, sociétés d'assurance, fonds de pension, sociétés non financières et ménages.

Les postes afférents à la rubrique relative aux opérations sur titres incluent les titres prêtés. Ils comprennent :

- les titres reçus en pension livrée ventilés selon le croisement pays de résidence et de nationalité de la contrepartie et par secteur de contrepartie, selon la même ventilation sectorielle que les crédits (cf. plus haut) ;
- les titres de créances négociables (hors BMTN) émis par les établissements de crédit. Les TCN comprennent les valeurs qui peuvent leur être assimilées ;
- les autres titres à revenu fixe émis par les établissements de crédit – avec identification des établissements de crédit du groupe ;
- les autres titres à revenu fixe émis par la clientèle (hors fonds d'investissement monétaires), selon la ventilation sectorielle suivante : administrations publiques, clientèle financière hors fonds d'investissement monétaires et non monétaires et sociétés non financières ;
- les titres à revenu variable hors parts de fonds d'investissement monétaires ;
- Les parts de fonds d'investissement monétaires.

Les postes afférents à la rubrique des comptes de négociation et de règlement relatif aux opérations sur titres, ceux afférents à la rubrique relative aux comptes débiteurs divers et ceux afférents à la rubrique relative aux comptes de régularisation débiteurs sont ventilés selon les mêmes secteurs de contrepartie que les crédits (cf. plus haut).

Dans les comptes débiteurs divers, les dépôts versés dans le cadre d'opérations sur marchés (tous secteurs de contrepartie confondus) sont identifiés.

*Pour le passif (1<sup>er</sup> sous-tableau uniquement)*

On distingue pour le passif, les opérations de dépôts, les opérations sur titres, les comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres, les comptes créditeurs divers ainsi que les comptes de régularisation créditeurs.

Les postes afférents à la rubrique relative aux opérations de dépôt comprennent :

- les dépôts des administrations publiques ;
- les emprunts à la clientèle, valeurs données en pension, comptes ordinaires créditeurs, comptes d'affacturage, dépôts de garantie, comptes d'épargne à régime spécial, comptes créditeurs à terme, bons de caisse, bons d'épargne, autres sommes dues ;
- les dépôts des institutions financières monétaires (IFM), distinguées entre les banques centrales, autres instituts d'émission et organismes bancaires et financiers internationaux, d'une part, et les autres établissements de crédit au sens de l'article 3.1 du règlement du CRB n° 91-01 du 16 janvier 1991 – avec identification des établissements de crédit du groupe - et fonds d'investissement monétaires (identifiés séparément également), d'autre part : banques centrales et offices de chèques postaux, comptes ordinaires, comptes et emprunts, valeurs données en pension, autres sommes dues, réseau ;
- les dépôts de la clientèle financière hors fonds d'investissement monétaires ;
- les dépôts de la clientèle non financière sont ventilés selon trois sous-catégories : les ménages (dont particuliers), les sociétés non financières et les sociétés d'assurance et fonds de pension (avec ventilation entre les sociétés d'assurance et les fonds de pension).

Dans les dépôts, les dépôts versés dans le cadre d'opérations sur marchés (tous secteurs de contrepartie confondus) sont identifiés.

La ligne dépôts s'entend hors titres du marché interbancaire (PCEC 3311) et hors dettes constituées par des titres (PCEC 3361).

Les postes afférents à la rubrique relative aux opérations sur titres comprennent :

- les titres donnés en pension livrée ventilés selon le pays de résidence de la contrepartie et par secteur de contrepartie (même ventilation que les crédits, cf. plus haut) ;
- les titres de créance négociables émis (hors BMTN) ;
- les autres titres émis.

Les postes afférents à la rubrique des comptes de négociation et de règlement relatif aux opérations sur titres, ceux afférents à la rubrique relative aux comptes créditeurs divers et ceux afférents à la rubrique relative aux comptes de régularisation créditeurs sont ventilés par secteur de contrepartie (même ventilation que les crédits).

Dans les comptes créditeurs divers, les dépôts reçus dans le cadre d'opérations sur marchés (tous secteurs de contrepartie confondus) sont identifiés.

## Colonnes

Pour les postes concernés, la colonne « Montant Brut » enregistre les montants bruts après amortissements mais avant dépréciations, exprimés en euros.

## Règles de remise

### Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, à l'exception des succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les établissements de crédit assujettis remettent le tableau complet et servent l'ensemble des lignes.

Les entreprises d'investissement assujetties remettent uniquement les rubriques suivantes :

- pour l'actif
  - Crédits – ligne 1.1 hors prêts subordonnés du tableau DEVI-SITU (pays 1) – ;
  - Titres reçus en pension livrée – ligne 1.2.1 du tableau DEVI\_SITU (pays 1) – ;
  - Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres – ligne 1.3 du tableau DEVI\_SITU (pays 1) – ;
  - Comptes débiteurs divers – ligne 1.4 du tableau DEVI\_SITU (pays 1) –.
  - Comptes de régularisation débiteurs – ligne 1.5 du tableau DEVI\_SITU (pays 1)
- Pour le passif
  - Dépôts – ligne 2.1 du tableau DEVI-SITU (pays 1) – ;
  - Titres donnés en pension livrée – ligne 2.2.1 du tableau DEVI\_SITU (pays 1) – ;
  - Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres – ligne 2.3 du tableau DEVI\_SITU (pays 1) – ;
  - Comptes créditeurs divers – ligne 2.4 du tableau DEVI\_SITU (pays 1) –.
  - Comptes de régularisation créditeurs – ligne 2.5 du tableau DEVI\_SITU (pays 1)

Les rubriques servies par les entreprises d'investissement sont uniquement ventilées selon le pays de résidence de la contrepartie (pays 1).

### Seuil de remise

Les établissements assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires remettent le tableau DEVI\_SITU.

Les autres établissements remettent le tableau DEVI\_SITU si le cumul de leurs activités en devises avec les résidents et de celles toutes monnaies avec les non-résidents dépasse un seuil fixé à 800 millions d'euros d'activité. La position d'un établissement assujetti relativement aux différents seuils d'activité est évaluée chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 modifiée.

Les établissements dont le siège est dans les COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna), ou dont le siège est en France mais dont l'activité principale exercée est dans les COM, ne sont plus redevables de DEVI\_SITU. Ces établissements sont en effet désormais redevables de l'état I\_DEVISIT.

### Territorialité

Les établissements remettent un tableau au titre de leur activité exercée sur la zone géographique France.

### Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et en devises, éventuellement en francs CFP pour les établissements concernés (cf. supra).

### Périodicité et délais de remise

*Pour les établissements assujettis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :*

Remise trimestrielle à J+10 (en jours ouvrés). Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors fonds d'investissement monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par la décision n° 2014-01 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

*Pour les établissements non assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :*

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires). Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.